

Art. 76.

Passages aux frais de l'Etat accordés aux boursiers.

1. — Il sera accordé des passages pour la France aux enfants des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et aux jeunes créoles ayant obtenu à la charge de l'Etat ou des Colonies, soit des bourses dans les établissements d'enseignement de la métropole, soit des subventions pour faire leurs études en France.

2. — Le passage pour retourner aux Colonies leur sera de même accordé s'ils s'embarquent à cet effet, dans l'année qui suivra leur sortie définitive desdits établissements. S'ils quittent ces établissements avant d'avoir terminé les études qui avaient motivé leur admission, le passage de retour ne leur sera accordé que si une décision du conseil de santé constate qu'ils sont atteints d'une maladie qui ne leur permet pas de prolonger leur séjour en France.

Art. 77.

Passages aux frais de l'Etat accordés aux colons et aux individus dénués de ressources.

1. — Les individus nés dans les colonies françaises pourront, s'ils sont dépourvus de ressources, être rapatriés dans leur pays d'origine.

2. — La même mesure est applicable aux colons français dénués de ressources.

3. — Ces passages sont toujours accordés à la dernière classe.

4. — Lorsque les colons français dénués de ressources comptent plus d'une année de séjour dans la colonie où ils sont établis, les frais de rapatriement sont à la charge du budget local de cette colonie.

5. — Dans le cas contraire, ces frais sont remboursés par le budget du Département de l'Intérieur, mais le passage ne doit être alors accordé qu'après autorisation du Ministre de l'intérieur. Si, dans un intérêt d'ordre public, cette règle ne pouvait être observée, la dépense resterait à la charge du budget de la colonie.

Art. 78.

Le Ministre pourra, par décision spéciale, accorder des passages aux colons libres à destination de celles de nos Colonies pour les-